

Ecole Publique La Glycine

13 rue de la Valette

ÉCOLE PRIMAIRE PUBLIQUE DOMAGNÉ



Adopté le 31 octobre 1987, modifié le 21/10/1989 - le 30/09/1991 - le 23/10/1995 - le 16/12/1996 - le 5/11/1998 - le 16 / 11 / 1999 – le 10/12/2002 – le 23/11/2004 - le 14/11/2008- le 13/11/2009 – le 4/11/2011 – le 8/11/2013 – le 7/11/2014 – le 4/11/2016 – le 9/11/2018 – le 08/11/2019 – le 03/11/2020 – le 19/10/2021 – le 09/11/2023

Tél : 02 99 00 01 40

Mail : ecole.0350226f@ac-rennes.fr

35113 Domagné

REGLEMENT INTÉRIEUR

TITRE I ADMISSION ET INSCRIPTION

Conformément à l'article 11 de la loi n°2019-791 du 26 juillet 2019, tous les enfants qui atteignent l'âge de 3 ans au cours de l'année civile sont soumis à l'obligation d'instruction à compter de septembre de l'année civile concernée, ou au plus tard à la date d'anniversaire (année de petite section).

L'accueil des enfants âgés de deux ans au jour de la rentrée scolaire est également possible, dans la limite des places disponibles, s'ils possèdent l'état de maturation physiologique et psychologique compatible avec la vie collective en milieu scolaire. Les enfants qui atteindront cet âge au plus tard le 31 décembre suivant la rentrée scolaire pourront également être admis, à compter de la date de leur anniversaire, dans les mêmes conditions.

L'admission est enregistrée par le directeur de l'école sur présentation du livret de famille et du carnet de santé attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge. L'admission s'effectue à partir de l'application informatique ONDE, dans laquelle le directeur saisit les données définies par l'arrêté du 20 octobre 2008 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif au pilotage et à la gestion des élèves. Conformément aux articles 39 et 40 de la loi Informatique et Liberté, tout parent dispose d'un droit d'accès et de modification sur les données qui concernent son enfant.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté. D'autre part, le livret scolaire est remis aux parents sauf si ceux-ci préfèrent laisser le soin au directeur d'école de le transmettre directement à son collègue.

Aucune discrimination n'est faite pour l'admission dans les classes d'enfants étrangers conformément aux principes généraux du droit (circulaire n° 84-246 du 16 juillet 1984).

Par ailleurs, la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pose le droit à la scolarisation de tous les élèves handicapés.

TITRE II FRÉQUENTATION ET OBLIGATIONS SCOLAIRES

2.1 Assiduité et absences

La fréquentation régulière de l'école primaire est obligatoire conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Absences : Les absences sont consignées chaque demi-journée dans un registre spécial tenu par le maître. Le responsable de l'enfant doit, dans la mesure du possible, prévenir l'école de cette absence et en faire connaître le motif, en fournissant un justificatif écrit qui sera

archivé dans le cahier d'appel de la classe, avec production le cas échéant d'un certificat médical concernant les dispenses de sport.

Un enfant peut-être autorisé à quitter l'école pendant les heures de classe accompagné d'un adulte si une demande écrite et motivée a été formulée par le responsable légal de l'enfant. A son retour, l'enfant doit être accompagné jusqu'à sa classe.

A la fin de chaque mois, le directeur signale à l'Inspecteur d'Académie les élèves dont l'assiduité est irrégulière, c'est-à-dire ayant manqué la classe sans motif légitime au moins quatre demi-journées dans le mois.

Toute demande d'autorisation d'absence exceptionnelle sera adressée par la famille à l'Inspecteur.rice de la circonscription, sous couvert du directeur.rice qui se chargera de la transmettre.

2.2 Organisation du temps d'enseignement et d'APC

Depuis février 2021, les heures d'enseignement sont :

Classe les lundi, mardi, jeudi et vendredi

| | Maternelle | Élémentaire |
|-------------------|-------------------|--------------------|
| Matin | 9h-12h | 9h-12h10 |
| Après-midi | 13h30-16h30 | 13h40-16h30 |

En outre, des séances d'APC (Activités Pédagogiques Complémentaires) sont organisées au sein de l'école en dehors de ces 24 heures obligatoires. Elles peuvent être de trois ordres :

- aider les élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages,
- accompagner le travail personnel,
- mettre en place une activité prévue par le projet d'école.

Le conseil des maîtres se réunit pour déterminer les élèves pouvant bénéficier de ce dispositif, et l'organise selon les modalités arrêtées par l'Inspecteur de l'Éducation Nationale. La mise en place de ces séances est soumise à l'acceptation des parents des élèves concernés. 36 heures par an et par enseignant y sont consacrées.

2.3 Pouvoirs du Maire

En application de l'article 27 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et dans les conditions fixées par la circulaire du 13 novembre 1985, le Maire peut modifier les heures d'entrée et de sortie fixées par l'Inspecteur d'Académie pour prendre en compte des circonstances locales.

Cette décision ne peut avoir pour effet de modifier la durée de la semaine scolaire ni l'équilibre des rythmes scolaires des élèves.

TITRE III VIE SCOLAIRE

3.1 Dispositions générales

La vie des élèves et l'action des enseignants sont organisées de manière à permettre d'atteindre les objectifs fixés à l'article premier du décret n° 90-788 du 6 sept. 1990 (réussite individuelle de chaque élève), ainsi qu'à l'article 9 de la loi d'orientation pour l'avenir de l'École du 23 avril 2005 (instauration du socle commun).

Le maître et tout intervenant autorisé s'interdisent tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.

De même les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

Une tenue décente est exigée au sein de l'école.

La Charte de la laïcité à l'école, affichée dans les locaux, présentée aux élèves et à leurs familles, et annexée au présent règlement, rappelle les principes et valeurs de la République et explique les règles qui permettent de vivre ensemble dans l'espace scolaire, conformément à l'article 3 de la loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'Ecole de la République du 8 juillet 2013.

3.2 Mesures particulières

L'école maternelle joue un rôle primordial dans la scolarisation de l'enfant ; tout doit être mis en œuvre pour que son épanouissement y soit favorisé. C'est pourquoi aucune sanction ne peut y être infligée.

En élémentaire, le maître doit obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. En cas de travail insuffisant, après s'être interrogé sur ses causes, le conseil de cycle décidera des mesures appropriées.

Tout châtiment corporel est interdit.

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

Un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation à titre de punition.

Les manquements au règlement intérieur de l'école et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des maîtres peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles.

Quand le comportement de l'enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe, la situation de l'enfant doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative (article 21 du décret n° 90-788 du 6 septembre 1990), à laquelle participeront le médecin chargé du contrôle médical scolaire et/ou un membre du réseau d'aides spécialisées.

S'il apparaît après une période probatoire d'un mois qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, une décision de changement d'école pourra être prise par l'Inspecteur de l'Éducation Nationale sur proposition du directeur et après avis du conseil d'école. La famille doit être consultée sur le choix de la nouvelle école et peut faire appel de la décision de transfert devant l'Inspecteur d'Académie.

TITRE IV USAGE DES LOCAUX - HYGIENE ET SÉCURITÉ

4.1 Utilisation des locaux - Responsabilité

L'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur, responsable de la sécurité des personnes et des biens, sauf lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article 25 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 qui permet au Maire d'utiliser, sous sa responsabilité, après avis du conseil d'école, les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de l'enseignement.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L 136-6 du code de l'Education, la commune peut accueillir des élèves dans les locaux de l'école dans le cadre du service d'accueil organisé en cas de grève des enseignants (quand le taux de grévistes est supérieur ou égal à 25%), y compris lorsque les locaux continuent d'être utilisés en partie pour les besoins de l'enseignement. Dans le cadre du service d'accueil :

-la responsabilité de l'Etat est engagée à l'occasion d'un fait dommageable commis ou subi par un élève du fait de l'organisation du service,

-la responsabilité de la Commune est engagée si le dommage subi par l'élève est dû au mauvais entretien des locaux ou des matériels à la charge des communes.

Enfin, en application de l'article L 216-1 du code de l'Éducation, la commune peut utiliser les locaux scolaires pendant les heures d'ouverture afin d'organiser des activités éducatives, sportives et culturelles complémentaires, selon des modalités fixées par une convention conclue entre la collectivité et l'école.

4.2 Hygiène

Le nettoyage des locaux est quotidien et l'aération suffisante pour les maintenir en état de salubrité. En outre, la pratique constamment encouragée, de l'ordre et de l'hygiène, permet aux enfants de contribuer à maintenir un état permanent de propreté.

Dans les classes maternelles, le personnel spécialisé de statut communal est notamment chargé de l'assistance au personnel enseignant pour les soins corporels à donner aux enfants.

4.3 Organisation des soins et des urgences

Une organisation des soins et des urgences est mise en place conformément aux dispositions de la note du 29 décembre 1999 (BO n°1 du 6 janvier 2000) relative au protocole national. Les armoires et trousse à pharmacie sont complètes et contrôlées régulièrement (en respectant la liste des seuls produits autorisés à l'école). Les parents remplissent en début d'année une fiche santé indiquant les éventuelles allergies ou recommandations particulières qui concernent leur(s) enfant(s). Plusieurs numéros de téléphone, recensés dans chaque classe, permettent de joindre rapidement la famille en cas de nécessité. Un registre de soins est tenu à jour. Le SAMU est contacté dès que l'urgence médicale est constatée.

Aucun médicament ne doit être laissé aux enfants présents à l'école.

Dans le cas de maladies chroniques avec risque de crises ou de malaises graves, l'enseignant doit pouvoir intervenir et donner le traitement ou réaliser les gestes nécessaires sur la base d'un protocole rédigé par le médecin traitant et inclus dans le Projet d'Accueil Individualisé (PAI) signé par la famille, le médecin de l'éducation nationale, l'enseignant et le directeur. Les médicaments identifiés de façon claire au nom de l'enfant, seront tenus dans un lieu sûr et devront suivre l'enfant en cas de déplacement conformément à la circulaire n°2003-135 du 8/09/2003.

Pour les élèves porteurs de handicap, le Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS) prévoit les modalités de soin et d'adaptation à mettre en place conformément à la circulaire n°2006-126 du 17 août 2006.

4.4 Sécurité

Un PPMS (Plan Particulier de Mise en Sûreté) définit les protocoles à respecter selon le type d'alerte : évacuation incendie, confinement risque chimique, intrusion malveillante).

Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur. Les consignes de sécurité sont affichées dans l'école. Le registre de sécurité, prévu à l'article R 123-51 du Code de la construction et de l'habitation, peut être consulté en conseil d'école. Le directeur, de son propre chef ou sur proposition du conseil d'école, peut saisir la commission locale de sécurité.

4.5 Dispositions particulières

L'apport d'argent et d'objets de valeur est déconseillé ; l'école ne saurait être tenue responsable en cas de perte.

Est prohibée l'introduction à l'école d'objets d'un maniement dangereux : cutters, ciseaux à bouts pointus, couteaux...

Protection des mineurs et usage des Techniques Usuelles de l'Information et de la Communication (lors de l'utilisation d'Internet) : les élèves devront obligatoirement respecter la charte informatique et Internet annexée au présent règlement.

TITRE V SURVEILLANCE

5.1 Dispositions générales

La surveillance des élèves doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée en tenant compte de l'état et de la distribution des locaux scolaires, ainsi que de la nature des activités proposées, qu'elles se situent ou non à l'intérieur de ces locaux durant les heures scolaires.

5.2 Modalités particulières de surveillance

Le service de surveillance à l'accueil (10 minutes avant l'entrée en classe) et pendant les récréations est réparti entre les maîtres en conseil des maîtres.

5.3 Accueil et remise des élèves aux familles

Dispositions particulières en maternelle :

Dans les classes maternelles, les enfants sont remis par les parents ou les personnes qui les accompagnent soit au service d'accueil soit au personnel enseignant chargé de la surveillance conformément aux dispositions du paragraphe 5.2 ci-dessus.

Ils sont repris à la fin de chaque demi-journée par les parents ou par toute autre personne nommément désignée par eux, par écrit (sur la fiche de renseignements réservée à cet usage).

Dispositions particulières en élémentaire :

Les enfants sont récupérés par leur famille ou regagnent seuls leur domicile à l'issue des classes du matin et du soir. Les enfants qui bénéficient du transport en commun sont pris en charge à la sortie de l'école par les prestataires.

Temps périscolaires :

Des services municipaux (7h15-8h50 : garderie du matin, 12h-13h20 (maternelle) / 12h10-13h30 (élémentaire) : restauration et détente, 16h30-18h45 : goûter, aide aux devoirs à partir du CP et garderie du soir) sont proposés par la Mairie. Pendant ces temps, les élèves sont sous la responsabilité du personnel municipal, qu'ils doivent respecter.

5.4 Participation de personnes étrangères à l'enseignement

Rôle du maître :

Certaines formes d'organisation pédagogique nécessitent la répartition des élèves en plusieurs groupes rendant impossible une surveillance unique. Dans ces conditions, le maître, tout en prenant en charge l'un des groupes ou en assurant la coordination de l'ensemble du dispositif, se trouve déchargé de la surveillance des groupes confiés à des intervenants extérieurs (animateurs, moniteurs d'activités physiques et sportives, parents d'élèves, etc..) sous réserve que :

- le maître par sa présence et son action assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en oeuvre des activités scolaires ;
- le maître sache constamment où sont tous ses élèves ;
- les intervenants extérieurs aient été régulièrement autorisés ou agréés conformément aux dispositions des paragraphes ci-dessous (parents d'élèves et autres participants) ;
- les intervenants extérieurs soient placés sous l'autorité du maître.

Parents d'Élèves :

En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires, le directeur peut accepter ou solliciter la participation de parents volontaires agissant à titre bénévole.

Il peut également, sur proposition des maîtres de l'école, autoriser des parents d'élèves à apporter ponctuellement au maître une participation à l'action éducative.

Personnel communal :

Le personnel spécialisé de statut communal accompagne les élèves des classes maternelles au cours des activités extérieures, sur le temps d'enseignement.

Autres participants :

L'intervention de personnes apportant une contribution à l'éducation dans le cadre des activités obligatoires d'enseignement est soumise à l'autorisation du directeur d'école, après avis du conseil des maîtres de l'école. Cette autorisation ne peut excéder la durée de l'année scolaire.

L'Inspecteur de l'Éducation Nationale doit être informé en temps utile de ces décisions. Pour que des personnes appartenant à une association puissent être autorisées par le directeur à intervenir régulièrement pendant le temps scolaire, cette association doit avoir été préalablement habilitée par le recteur conformément aux dispositions du décret n° 90-620 du 13 juillet 1990.

Il est rappelé, par ailleurs, que l'agrément d'intervenants extérieurs n'appartenant pas à une association habilitée demeure de la compétence de l'Inspecteur d'Académie, dans les domaines visés par la note de service n° 87-373 du 23 novembre 1987 complétée par la circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992 (éducation musicale, EPS, classes de découverte).

TITRE VI CONCERTATION ENTRE LES FAMILLES ET LES ENSEIGNANTS

La loi n°2002-305 du 4 mars 2002 pose le principe d'un exercice commun de l'autorité parentale, quelque soit le statut conjugal des parents. En l'absence d'éléments contraires, les mêmes informations sont donc transmises aux deux parents.

Les parents sont informés du comportement et des résultats scolaires de leur(s) enfant(s) par :

- le livret scolaire,
- la communication individuelle des résultats aux évaluations nationales,
- les cahiers et classeurs transmis périodiquement et remis lorsqu'ils sont terminés,
- les contacts individuels lors de rendez-vous avec les enseignants.

Une réunion de rentrée est organisée, dans chaque classe, au cours du mois de septembre.

Le directeur peut réunir les familles de l'école ou d'une classe chaque fois que la vie de la communauté scolaire l'exige. Les représentants des parents peuvent aussi demander au directeur de réunir les parents des élèves d'une ou plusieurs classes.

Le conseil d'école exerce les fonctions prévues par l'article D411-2 du code de l'Éducation. Il est notamment consulté sur :

- le règlement intérieur de l'école
- les classes de découvertes
- les transports scolaires
- la restauration scolaire
- les activités périscolaires
- les conditions de bonne intégration des enfants handicapés
- le projet d'école
- l'hygiène et la sécurité des locaux

- toutes les actions particulières entreprises pour permettre une meilleure utilisation des moyens alloués à l'école et une bonne adaptation à son environnement, conformément aux objectifs nationaux.

TITRE VII DISPOSITIONS FINALES

Le règlement intérieur de l'école est établi par le conseil d'école compte tenu des dispositions du règlement départemental.

Il est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du conseil d'école.